



Madame Laetitia Vasseur
Présidente et co-fondatrice
de Halte à l'obsolescence programmée

Monsieur Emmanuel Macron
Ministre de l'Economie, de
l'Industrie et du Numérique

Paris, le 7 octobre 2015

Objet : application de l'article 8 de la loi Consommation du 17 mars 2014

Monsieur le Ministre,

Association de lutte contre l'obsolescence programmée, nous nous réjouissons des avancées récentes obtenues en la matière par le gouvernement et cette majorité, tant lors de la loi Consommation de mars 2014 que dans la récente loi de Transition énergétique.

Nous pensons notamment à l'extension de six mois à deux ans de la période d'effectivité de la garantie légale de l'ensemble des biens de consommation (art. L. 211-7 du Code de la consommation). Mais également, à l'introduction du délit d'obsolescence programmée (art. L. 213-4-1 du Code de la consommation) qui permettra à une association de défense des consommateurs telle que la nôtre d'agir en justice pour faire cesser les infractions commises par certaines entreprises.

A travers ces mesures et d'autres, nous constatons donc que le Gouvernement attache de l'importance à la lutte contre l'obsolescence programmée et plus largement à l'allongement de la durée de vie des produits et à la préservation des ressources naturelles. Nous ne pouvons que nous en féliciter, bien qu'il nous semble impératif d'accélérer encore nos efforts dans ce domaine, en particulier à la veille de la COP21.

C'est notamment la raison pour laquelle, nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'article 8 de la loi Consommation du 17 mars 2014 – loi qui dépend de votre ministère – qui, sauf erreur de notre part, reste à ce jour inappliqué par le Gouvernement.

Cet article 8 dispose que :

I. — Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.

*II. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement **un rapport sur l'obsolescence programmée**, sa définition juridique et ses enjeux économiques.*

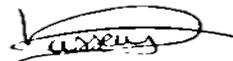
III. - Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs.

Le 17 mars 2015 était donc la date butoir pour que le Gouvernement remette ces rapports au Parlement. Or, près de six mois plus tard, à notre connaissance aucun rapport n'a été remis, contrevenant ainsi aux dispositions législatives précitées.

Aussi, souhaiterions-nous connaître l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports, auxquels nous pourrions apporter notre expertise, et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement.

Pour leur parfaite information, nous mettons en copie les présidents des deux assemblées qui sont directement concernées par la bonne application de ces dispositions législatives.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Présidente

Copie :

- Monsieur Claude Bartolone, Président de l'Assemblée nationale
- Monsieur Gérard Larcher, Président du Sénat